

## POUDRE DE LAIT

Décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991 relatif à l'institution de prélèvements à l'importation sur la poudre de lait.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et la répression des infractions économiques et notamment son article 3;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48;

Vu le décret n° 90-1494 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution de prélèvements à l'importation sur la poudre de lait;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale et du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 26% de matière grasse et un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 0% de matière grasse.

Art. 2. — Les prélèvements sus-visés sont fixés à : 368 milligrammes par kilogramme pour la poudre de lait à 26% de matière grasse.

— 735 milligrammes par kilogramme pour la poudre de lait à 0% de matière grasse.

Ces prélèvements sont révisés chaque année ou en cas de besoin sur la base de l'évolution des prix internationaux non subventionnés à l'importation.

Les prélèvements précités ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dus .

Art. 3. — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 septembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI